

Partie défenderesse: Landeshauptmann von Tirol

Autre partie à la procédure: Öztaler Wasserkraft GmbH

Questions préjudicielles

1) L'article 4 de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ⁽¹⁾, ou cette directive en tant que telle, confèrent-ils à une organisation de défense de l'environnement, dans une procédure qui n'est pas soumise à une évaluation des incidences sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, des droits pour la protection desquels elle peut, en vertu de l'article 9, paragraphe 3, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, qui a été approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2005/370/CE du Conseil du 17 février 2005 (convention d'Aarhus), engager des procédures administratives ou judiciaires?

Si une réponse affirmative est donnée à la question 1:

- 2) Résulte-t-il des stipulations de la convention d'Aarhus que ces droits doivent pouvoir être invoqués dès la procédure devant l'autorité administrative, ou la possibilité de l'octroi d'une protection juridictionnelle contre la décision de l'autorité administrative est-elle suffisante?
- 3) Est-il licite que le droit procédural national (article 42 de la loi générale sur la procédure administrative [Allgemeines Verwaltungsverfahrensgesetz]) invite l'organisation de défense de l'environnement — ainsi, d'ailleurs, que d'autres parties à la procédure — à faire valoir ses objections en temps utile dès la procédure devant les autorités administratives et non au stade, seulement, d'un recours devant la juridiction administrative, faute de quoi celle-ci perd sa qualité de partie ainsi que la possibilité de former un recours auprès de la juridiction administrative?

⁽¹⁾ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le
14 décembre 2015 — Protect Natur-, Arten- und Landschaftsschutz Umweltorganisation/
Bezirkshauptmannschaft Gmünd**

(Affaire C-664/15)

(2016/C 111/05)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Protect Natur-, Arten- und Landschaftsschutz Umweltorganisation

Partie défenderesse: Bezirkshauptmannschaft Gmünd

Questions préjudicielles

- 1) L'article 4 de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ⁽¹⁾, ou cette directive en tant que telle, confèrent-ils à une organisation de défense de l'environnement, dans une procédure qui n'est pas soumise à une évaluation des incidences sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, des droits pour la protection desquels elle peut, en vertu de l'article 9, paragraphe 3, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, qui a été approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2005/370/CE du Conseil du 17 février 2005 (convention d'Aarhus), engager des procédures administratives ou judiciaires?

Si une réponse affirmative est donnée à la question 1:

- 2) Résulte-t-il des stipulations de la convention d'Aarhus que ces droits doivent pouvoir être invoqués dès la procédure devant l'autorité administrative, ou la possibilité de l'octroi d'une protection juridictionnelle contre la décision de l'autorité administrative est-elle suffisante?
- 3) Est-il licite que le droit procédural national (article 42 de la loi générale sur la procédure administrative [Allgemeines Verwaltungsverfahrensgesetz]) invite l'organisation de défense de l'environnement — ainsi, d'ailleurs, que d'autres parties à la procédure — à faire valoir ses objections en temps utile dès la procédure devant les autorités administratives et non au stade, seulement, d'un recours devant la juridiction administrative, faute de quoi celle-ci perd sa qualité de partie ainsi que la possibilité de former un recours auprès de la juridiction administrative?

⁽¹⁾ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Baden-Württemberg (Allemagne) le
17 décembre 2015 — Ultra-Brag AG/Hauptzollamt Lörrach**

(Affaire C-679/15)

(2016/C 111/06)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht Baden-Württemberg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ultra-Brag AG

Partie défenderesse: Hauptzollamt Lörrach

Questions préjudicielles

- 1) L'article 202, paragraphe 3, premier tiret, du code des douanes (règlement [CEE] n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire) ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'une personne morale devient débitrice de la dette douanière en tant que personne ayant procédé à l'introduction, en application de l'article 202, paragraphe 3, premier tiret du code des douanes, lorsque l'un de ses salariés — lequel n'est pas son représentant légal — qui a agi dans le cadre de ses responsabilités est à l'origine de l'introduction irrégulière?
- 2) En cas de réponse négative à la première question:

L'article 202, paragraphe 3, deuxième tiret, du code des douanes doit-il être interprété en ce sens que:

- a) une personne morale a participé à l'introduction irrégulière (même) lorsque l'un de ses salariés — lequel n'est pas son représentant légal — qui a agi dans le cadre de ses responsabilités a pris part à cette introduction irrégulière et